

Règlement intérieur de l'École Doctorale Sciences juridiques

Mis à jour, après validation par le conseil de l'EDSJ, le 06/02/2023

Vu

- l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse
- le décret du 23 avril 2009 relatif aux contrats doctoraux des établissements publics d'enseignement supérieur, modifié par le décret du 29 août 2016,
- les statuts du Collège des Études Doctorales (CED) de l'Université Grenoble Alpes approuvé par le CA de l'UGA lors de la séance du 25 mai 2020
- le règlement intérieur du Collège des Études Doctorales de l'Université Grenoble Alpes approuvé par le Conseil du CED lors de la séance du 8 juin 2021.
- l'arrêté ministériel d'accréditation de l'Université Grenoble Alpes en vue de la délivrance de diplômes nationaux du 2 juin 2021

Ce règlement intérieur a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions et de préciser, au-delà des textes si besoin, la politique de l'école doctorale dans les domaines suivants : gouvernance, admission des doctorants et inscription, suivi des doctorants, formation, international, construction d'un projet professionnel, soutenance, médiation, comité HDR. Il constitue le document opérationnel de référence pour les usagers de l'EDSJ : doctorants, directeurs de laboratoires, directeurs de thèses et encadrants.

CHAPITRE 1 : Périmètre et gouvernance de l'EDSJ

Article 1. Périmètre d'action de l'EDSJ

1.1. Champs disciplinaires

L'EDSJ délivre les mentions de doctorat suivantes : administration publique, droits de l'homme, droit international, droit privé, droit public, histoire du droit, sécurité internationale et défense, droit pénal, droit européen.

1.2. Laboratoires rattachés à l'EDSJ

L'EDSJ est associée aux unités de recherche qui concourent à la formation des docteurs et les préparent à l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine des sciences juridiques. Ces unités de recherche sont :

- Le Centre d'Études sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes (CESICE – EA 2420).
- Le Centre de Recherches Juridiques (CRJ – EA 1965) ;
- Le Centre d'Études et de Recherche sur la diplomatie, l'Administration Publique et le Politique (CERDAP2 – EA 7443).

1.3.Missions de l'EDSJ

L'EDSJ organise l'encadrement des doctorants, depuis leur inscription en thèse jusqu'à la soutenance. En outre, elle les aide à préparer leur insertion professionnelle dans une activité en rapport avec leurs compétences.

L'EDSJ, dans le cadre du Collège des Études doctorales (ci-après Collège doctoral), contribue à l'élaboration d'une politique de l'Université en matière de thèses et de formation doctorale.

L'EDSJ coordonne l'encadrement et le suivi des doctorants par leur directeur de thèse et par l'équipe de recherche. Elle veille aux bonnes conditions de réalisation des thèses, et à la bonne application de la Charte des thèses.

L'EDSJ propose à ses doctorants une offre de formations (conférences, séminaires, journées d'études, tables rondes, ateliers doctoraux) utile à la réalisation de leur projet professionnel, à l'enrichissement de leur culture juridique ainsi qu'à leur insertion dans le monde académique et les milieux socio-économiques.

L'EDSJ met en place un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs et de suivi de celle-ci. Elle prépare les docteurs aux concours de l'enseignement supérieur (maîtrise de conférences, agrégation de l'enseignement supérieur). Elle participe à la promotion du diplôme de doctorat auprès des milieux socio-économiques et des employeurs autres que les instances académiques ou universitaires. Elle développe un réseau de partenariats favorisant le recrutement de ses docteurs.

L'EDSJ développe avec des établissements et équipes de recherche étrangers des coopérations scientifiques et des échanges. Ainsi, elle encourage et facilite la mobilité des doctorants, l'accueil d'étudiants ou chercheurs étrangers et la réalisation de thèses en cotutelle.

Article 2. Gouvernance de l'EDSJ

2.1. Conseil de l'EDSJ

2.1.1. Compétences du Conseil de l'EDSJ

Le Conseil de l'EDSJ se réunit à l'initiative de la Direction de l'ED au moins trois fois par an. La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du conseil sont adressés préalablement à ses membres.

Le conseil adopte le programme d'action de l'EDSJ, valide les règles d'inscription de ses doctorants et détermine sa politique scientifique.

Le conseil statue sur les demandes d'inscription de doctorants en première année lorsqu'ils ne disposent pas, au jour de leur inscription, d'un financement dédié à la réalisation de leur thèse.

Le conseil statue sur les demandes d'aide à la mobilité et d'aide à la publication.

Le conseil décide de la procédure mise en œuvre pour l'attribution des contrats doctoraux.

2.1.2. Composition du Conseil de l'EDSJ et modalités de désignation

La composition du Conseil doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le Conseil de l'EDSJ est composé de vingt-six membres, répartis comme suit :

- **des membres locaux**, à savoir :
 - Le directeur ou les codirecteurs de l'EDSJ
 - Le doyen de la Faculté de droit
 - Le directeur de chacun des laboratoires rattachés à l'EDSJ
 - Un représentant HDR de chacune des trois sections CNU 01, 02 et 03
 - Deux enseignants-chercheurs HDR représentant les axes de recherche du CESICE
 - Quatre enseignants-chercheurs HDR représentant les axes de recherche du CRJ
 - Le gestionnaire administratif de l'EDSJ
 - Un représentant des personnels BIATSS par laboratoire rattaché à l'EDSJ
- **cinq membres extérieurs** à l'école doctorale choisis, sur proposition du Conseil, parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques en lien avec les disciplines couvertes par l'ED. Les membres extérieurs du conseil sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'EDSJ. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils sont désignés par la Direction de l'EDSJ, après avis du Conseil de l'EDSJ.
- **cinq représentants élus des doctorants** relevant de l'EDSJ.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du conseil pendant la durée de l'accréditation, une nouvelle nomination est opérée dans les conditions décrites ci-dessous.

La composition de ce Conseil est soumise à l'avis de l'établissement.

2.1.3. Modalités d'élection et rôle des représentants des doctorants au Conseil de l'ED

Cinq représentants des doctorants sont élus parmi les doctorants inscrits à l'EDSJ.

Ils participent aux délibérations et aux votes lors des réunions du conseil, à l'exclusion de la réunion concernant l'attribution des contrats doctoraux.

2.1.4. Modalités de fonctionnement du Conseil de l'ED

Lors des réunions du conseil, un membre absent a la possibilité de se faire représenter et de donner procuration à un autre membre du conseil, sous réserve des dispositions de l'article 3. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les votes sont acquis à la majorité relative des présents et représentés. En cas d'égalité, la Direction de l'EDSJ dispose d'une voix prépondérante.

Pour l'adoption ou le rejet de toute modification du règlement intérieur de l'EDSJ ou de la composition de son conseil, la majorité absolue est requise.

Les réunions du Conseil de l'EDSJ se tiennent à huis clos. Ses délibérations font l'objet d'un compte-rendu adressé aux membres du conseil.

2.2. Direction de l'EDSJ

2.2.1. Nomination de la Direction de l'EDSJ

L'EDSJ est dirigée par un directeur ou deux co-directeurs, choisi(s) parmi les enseignants-chercheurs HDR des laboratoires rattachés à l'ED.

La Direction de l'EDSJ est désignée pour cinq ans. Son mandat peut être renouvelé une fois.

La direction est nommée par le Président de l'UGA après avis du Conseil de l'école doctorale et du Conseil académique de l'UGA.

2.2.2. Attributions de la Direction de l'EDSJ

Le directeur préside et convoque le Conseil de l'EDSJ.

Le directeur de l'EDSJ met en œuvre le programme d'actions prévu par le Conseil de l'EDSJ.

Le directeur exécute le budget de l'EDSJ et met en place les décisions arrêtées par le Conseil de l'EDSJ en matière :

- de formation des doctorants ;
- d'aides financières à la mobilité ;
- d'aides financières accordées à la publication de la thèse ;
- d'acquisition d'équipements destinés aux doctorants.

Le directeur soumet au Conseil de l'EDSJ tout projet de modification de son règlement intérieur.

Le directeur prend seul les décisions courantes (autorisation de soutenance, proposition de jury de soutenance).

Le directeur de l'EDSJ propose à la Commission des dispenses et des dérogations doctorales (CD3) l'inscription en doctorat des doctorants dérogeant au nombre maximum d'inscriptions en doctorat, après avis motivé du directeur de thèse.

Le directeur signe les documents de l'EDSJ.

CHAPITRE 2 : LE DOCTORAT

Article 3. Admission en doctorat et inscription

3.1. Conditions d'éligibilité des candidats

3.1.1. Conditions de diplôme

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux études doctorales, pour s'inscrire à l'EDSJ il convient d'être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si ces conditions ne sont pas remplies ou si le master a été attribué par une université étrangère, une demande de dispense sera examinée par la CD3 sur proposition de l'EDSJ.

La demande de dispense est accompagnée d'une lettre d'explication du cursus universitaire, d'une copie du diplôme de master ou du diplôme équivalent concerné, de l'avis du directeur de thèse pressenti, de l'avis du directeur de laboratoire pressenti, d'un projet de thèse de dix pages, ainsi que, le cas échéant, du mémoire de recherche validé en master.

3.1.2. Conditions de niveau

Le demandeur à l'inscription doit avoir obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 en master 2 ainsi qu'une note égale ou supérieure à 14/20 à son mémoire de recherche.

Pour les candidats non francophones envisageant de rédiger leur thèse en français, la candidature devra être accompagnée du résultat d'un test de niveau de langue témoignant d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Si un candidat ne réunit pas ces conditions de niveau, sa candidature est soumise au Conseil de l'ED qui se prononce sur sa demande.

3.1.3. Conditions de financement

Doctorat à temps plein

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016, et dans l'objectif de lutte contre la précarité des doctorants tel qu'inscrit au Règlement intérieur du Collège doctoral de l'UGA, la direction de l'école doctorale s'assure que le candidat se trouve dans des conditions matérielles et financières garantissant le bon déroulement de ses travaux de recherche et la préparation de la thèse.

Lorsque le candidat dispose d'un financement dédié à la réalisation de sa thèse, cette condition est remplie.

Lorsque le candidat ne dispose pas d'un financement dédié, son inscription en thèse devra faire l'objet d'une demande argumentée de la part du directeur de thèse pressenti, et d'une décision du Conseil de l'ED sur proposition de la Direction de l'ED. Le candidat est alors invité à fournir tout élément d'information sur les sources de revenus ou financement envisagées pendant la réalisation de son doctorat. Il doit démontrer l'existence de ressources suffisantes pour garantir la poursuite de ses recherches dans des conditions matérielles

satisfaisantes au regard de son lieu de résidence (par exemple contrat de travail, engagement exprès de financement de ses proches, document justifiant d'un allègement de charges).

Le Collège doctoral sera informé de cette décision et de son motif.

L'objectif tendanciel de l'EDSJ, en collaboration avec le Collège doctoral, est d'augmenter significativement la part de doctorants bénéficiant d'un financement dédié sur le nombre de doctorants primo-inscrits chaque année.

Doctorat à temps partiel

Si le doctorant est engagé dans une activité professionnelle qualifiée, il peut effectuer un doctorat à temps partiel. L'admission sera prononcée après examen du projet doctoral, en amont de la première inscription en doctorat.

Les conditions suivantes s'imposent :

- Le candidat doit disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile adaptée dans toutes les situations.
- Le temps consacré aux travaux de recherche en vue de préparer le doctorat doit être mentionné clairement dans le document définissant le projet doctoral.
- L'école doctorale évalue si la quotité de temps envisagée est suffisante pour mener à bien le projet doctoral sur une durée de 6 ans maximum. Elle le fait en concertation avec l'employeur lorsque le doctorant prévoit de consacrer une partie de son temps de travail salarié à sa thèse.

L'activité professionnelle du doctorant doit être compatible avec la réalisation du travail de recherche et avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche. L'école doctorale s'assure que le doctorant est placé dans des conditions déontologiquement acceptables, telles que spécifiées dans la charte du doctorat de l'UGA.

3.1.4. Soumission d'un projet de recherche établi en accord avec un directeur de thèse

Dans tous les cas, toute inscription en première année est subordonnée à la présentation, par le candidat, de son curriculum vitae ainsi que de son projet doctoral (10 pages) établi en accord avec un directeur de thèse. Le projet précise le sujet de thèse et ses objectifs.

3.1.5. Accord du directeur de thèse et du directeur de laboratoire

Le dossier d'inscription est approuvé par le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche à laquelle le candidat appartiendra. Une convention de formation figure dans ce dossier au sens de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016.

3.2. Direction de thèse

3.2.1. Condition de diplôme

Le directeur de thèse doit être un enseignant chercheur titulaire de l'HDR ou assimilé.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, une autorisation d'exercer les fonctions de directeur de thèse peut néanmoins être accordée à un enseignant-chercheur ou

chercheur titulaire non encore Habilité à Diriger des Recherches (HDR) ou à une personnalité extérieure titulaire d'un doctorat, choisi en raison de ses compétences scientifiques.

Cette dérogation, appelée agrément, n'est possible que dans des cas exceptionnels et justifiés, au profit d'une personne non HDR ayant déjà participé au co-encadrement d'une thèse.

Cette personne s'engage par ailleurs à soutenir son HDR avant la fin de la thèse dirigée.

Un agrément ne peut être donné qu'une fois et que pour une seule thèse à la fois.

Cet agrément est soumis aux avis favorables du comité HDR et de la CD3.

3.2.2. Taux d'encadrement

Un directeur de thèse ne peut encadrer plus de six doctorants simultanément, avec un volume d'encadrement maximal de 500%.

Une dérogation peut exceptionnellement être accordée par le Conseil de l'ED sur demande d'un directeur de thèse justifiant, notamment, que son nouveau candidat au doctorat est financé ou que la thèse s'inscrit dans une discipline rare.

3.2.3. Principes d'encadrement

Le directeur de thèse assure un encadrement personnalisé du doctorant. Avec l'aide de l'EDSJ, il contribue à la progression du doctorant, en l'encourageant notamment à la mobilité, et veille à l'insertion professionnelle et à la poursuite de carrière des docteurs.

3.3. Codirection et co-encadrement

3.3.1. Codirection

La direction scientifique d'un projet doctoral peut être assurée conjointement par deux codirecteurs.

La codirection a pour objectif principal de permettre une double expertise scientifique de la thèse, principalement pour associer deux champs de recherche distincts.

La codirection ne peut être assurée que par deux encadrants HDR.

3.3.2. Co-encadrement

La direction scientifique d'un projet doctoral peut être assurée conjointement par un directeur HDR principal et un co-encadrant non HDR. Le cas échéant, le taux d'encadrement assuré par le co-encadrant ne pourra excéder 50%.

3.4. Contrats doctoraux

3.4.1. Procédure de recrutement sur contrats doctoraux sur contingent ED

La procédure de l'EDSJ pour l'attribution annuelle des contrats doctoraux qui lui sont dévolus, s'inscrit dans le cadre général de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux études doctorales. Elle s'applique à tous les candidats remplissant les conditions d'éligibilité en matière de titres universitaires à la date du dépôt de candidature.

Le dossier de candidature est disponible sur le site de l'EDSJ et auprès des services de l'EDSJ.

Le dossier dûment rempli et signé doit être retourné aux services de l'EDSJ selon le format et le calendrier déterminés annuellement.

Le conseil de l'Ecole doctorale se réserve la possibilité d'opérer une sélection préalable sur dossier.

Lors des auditions, le conseil siège en formation semi-restreinte, *i.e.* avec les membres extérieurs et sans les membres doctorants et BIATSS.

En cette occasion, les membres du Conseil de l'EDSJ présentant un candidat ne peuvent pas siéger. Le ou les intéressés seront substitués par un collègue désigné, selon les cas, par l'un des laboratoires ou l'une des sections.

En cette occasion, les membres du Conseil de l'EDSJ n'ont pas la possibilité de se faire représenter ni de donner procuration.

À l'issue des auditions, les candidats aux contrats doctoraux sont classés par le Conseil de l'EDSJ.

La Direction de l'EDSJ propose aux candidats retenus l'attribution d'un contrat doctoral.

3.4.2. Procédure de recrutement sur d'autres contrats de recherche

Pour les contrats doctoraux obtenus sur projets ou alloués par d'autres établissements que l'UGA, la procédure est la suivante :

- Le porteur de projet informe la Direction de l'EDSJ dès qu'il a connaissance de cette attribution et organise la diffusion de l'appel à candidatures.
- Le porteur de projet organise, en accord avec le directeur de thèse, un jury qui fournit une pré-sélection argumentée, après entretiens éventuels.
- Le classement est soumis pour validation au Conseil de l'EDSJ. La décision du Conseil est transmise au porteur du projet. En cas de contestation, la question est soumise à la CD3.

Article 4. Comité de Suivi individuel

4.1. Missions du CSI

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, un Comité de Suivi Individuel (CSI) du doctorant est constitué afin d'assurer un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat et de veiller au bon déroulement du cursus, en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Il évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Le CSI se réunit une fois par an avant chaque réinscription du doctorant. Avant la tenue du comité, le doctorant adresse aux membres du CSI un document décrivant l'avancée de ses travaux. Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. A l'issue de cette réunion, le CSI formule des recommandations et émet un avis sur la réinscription du doctorant ; il transmet

un rapport des entretiens à la direction de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

4.2. Composition du CSI

Le comité de suivi individuel du doctorant est composé de deux membres disposant d'un doctorat, dont un au moins est habilité à diriger des recherches.

Le CSI comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.

Dans la mesure du possible, le CSI comprend un membre extérieur à l'établissement. En accord avec le règlement intérieur du Collège doctoral de l'UGA, l'école doctorale s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'un de ces deux membres du CSI émane d'un laboratoire différent de celui auquel est rattaché le doctorant.

Le directeur de thèse ne peut en aucun cas être membre du CSI.

Le doctorant participe à la constitution de son CSI.

Article 5. Réinscription, Dérogation, Césure et autres suspensions temporaires du travail de recherche, Arrêt de thèse

5.1. Inscription et Réinscription

L'inscription ou la réinscription en doctorat est obligatoire chaque année en début d'année universitaire. Lors de l'inscription annuelle en doctorat, la direction de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

La Direction de l'ED s'appuie sur le compte-rendu du CSI, l'avis de la direction de thèse et l'avis de la direction du laboratoire, pour évaluer la faisabilité d'une réinscription en thèse.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté de mai 2016 la durée d'un doctorat à temps plein est en règle générale de 3 ans. Pour un doctorat à temps partiel, cette durée est de 6 ans. L'École Doctorale fait les meilleurs efforts pour que chaque doctorant à temps plein soit mis en situation de pouvoir soutenir sa thèse en 5 ans de doctorat.

5.2. Réinscription en années non dérogatoires

L'inscription en deuxième et troisième années de thèse est subordonnée à l'avis du comité de suivi. Il en est de même pour les inscriptions en quatrième, cinquième et sixième année pour les doctorants à temps partiel.

5.3. Réinscription en année dérogatoire : quatrième année et plus pour les doctorants en temps plein.

Afin de s'inscrire en quatrième année de thèse et éventuellement au-delà, le doctorant à temps plein doit solliciter une dérogation auprès de la CD3.

Le doctorant doit fournir aux services de l'EDSJ un document dans lequel il décrit, de manière détaillée, l'avancement de ses travaux (nombre de pages rédigées, plan détaillé,

calendrier de travail pour l'année supplémentaire demandée, bilan du travail accompli depuis la première inscription en thèse) et un calendrier prévisionnel de soutenance.

L'avis favorable est conditionné par l'avis du directeur de thèse et du comité de suivi.

Si cette dérogation est accordée par la CD3, elle est valable pour l'année académique en cours et suppose que le doctorant finalise son inscription dans les délais habituellement requis.

5.5. Réinscription en année dérogatoire au-delà de la sixième année pour les doctorats à temps partiel

Afin qu'un doctorant à temps partiel s'inscrive en septième année de thèse, et pour toute réinscription exceptionnelle au-delà, la dérogation doit être demandée auprès de la CD3 après avis de la Direction de l'EDSJ.

Le doctorant doit fournir aux services de l'EDSJ un document dans lequel il décrit, de manière détaillée, l'avancement de ses travaux (nombre de pages rédigées, plan détaillé, calendrier de travail pour l'année supplémentaire demandée, bilan du travail accompli depuis la première inscription en thèse) et un calendrier prévisionnel de soutenance. Par ailleurs, l'intéressé doit fournir aux services de l'EDSJ le tapuscrit de sa thèse en son état d'avancement. L'avis favorable est conditionné par l'avis du directeur de thèse et du comité de suivi.

Si cette dérogation est accordée, elle est valable pour l'année académique en cours et suppose que le doctorant finalise son inscription dans les délais habituellement requis.

5.6. Gestion des tapuscrits déposés dans le cadre des demandes de réinscription

Les tapuscrits déposés dans le cadre de la procédure d'inscription dérogatoire sont conservés par l'EDSJ jusqu'à la soutenance de la thèse dans l'hypothèse d'une dérogation accordée, et jusqu'au 30 septembre de l'année académique en cours dans l'hypothèse d'une demande de dérogation rejetée.

5.7. Césure

Sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois par décision du Président de l'UGA, sur avis conforme du Collège doctoral, après avis du directeur de thèse et de la direction de l'école doctorale, et accord préalable de l'employeur le cas échéant. La césure a pour but d'acquérir une expérience professionnelle ou personnelle.

Durant cette période, le doctorant demeure inscrit au sein de l'établissement.

Cette période de césure ne compte pas dans la durée de la thèse.

À l'issue de la période de césure, la réinscription en thèse à l'UGA est de droit. Le doctorant doit néanmoins avoir obtenu l'avis favorable du CSI préalablement à son année de césure.

5.8. Congés maladie, maternité etc.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016, si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé

parental, d'un congé pour maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

5.9. Arrêt de thèse

L'arrêt de la thèse peut résulter :

- d'une déclaration écrite d'abandon du doctorant ;
- d'un avis négatif du conseil de l'école doctorale ;
- de la non-réinscription du doctorant.

Les arrêts de thèse par non-réinscription sont constatés par l'école doctorale à la clôture des inscriptions administratives, les doctorants n'ayant pas renouvelé leur inscription à cette date sont considérés en abandon.

Article 6. Formation et accompagnement à la construction d'un projet professionnel

Les doctorants inscrits au sein de l'EDSJ sont assujettis à l'obligation de suivre des formations au cours de leur doctorat.

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet clairement défini. Aussi, chaque doctorant est-il invité à construire et choisir son parcours de formation en fonction de ses objectifs personnels, académiques et professionnels.

En vue d'être autorisés à soutenir leur thèse, les doctorants doivent au préalable valider 120 heures de formation. A cet effet, les doctorants peuvent :

- Assister aux formations proposées par l'EDSJ ;
- Participer aux activités de recherche et/ou d'insertion professionnelle prévues et valorisées par l'EDSJ et le Collège doctoral.

Le doctorant doit s'inscrire aux formations choisies sur la base informatique « ADUM » puis émarger sur la feuille de présence présentée par l'animateur lors de chaque formation. Sur la base de cette signature, la participation du doctorant est validée par la structure organisatrice de la formation.

Les formations ainsi validées sont intégrées automatiquement au rapport de suivi de thèse présenté lors de chaque réinscription par le doctorant.

Pour toutes les autres formations (non gérées par cette base), le doctorant s'assure de disposer d'un justificatif de participation auxdites formations.

Il recense les formations ainsi suivies dans une fiche de suivi de formation que l'EDSJ met à sa disposition sur le site de l'Ecole. Cette fiche recensant les formations suivies doit être jointe au dossier de réinscription.

Le doctorant conserve par devers lui les justificatifs qui sont susceptibles de lui être demandés dans le cadre de la préparation de la soutenance.

Un barème est disponible sur le site de l'EDSJ informant des modalités de validation des formations extérieures à l'EDSJ et au CED.

À la fin du parcours doctoral et avant la soutenance, la Direction de l'EDSJ valide le document récapitulatif, sous forme de tableau, l'ensemble des crédits ou d'heures affectés aux formations ou activités suivies par le doctorant. Le cas échéant, la Direction de l'EDSJ

peut décider de valider des formations ou activités extérieures à l'offre de formation prévue et organisée par l'ED, sur présentation de justificatifs.

Une dispense de formation de 18 à 36 heures selon les modalités de réalisation du contrat peut être accordée, sur présentation de justificatifs, aux doctorants financés par une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Une dispense de formation équivalente à 60 heures peut être accordée, sur présentation de justificatifs, aux doctorants exerçant une activité professionnelle à plein temps ou des enseignements en lien avec leur insertion professionnelle ou avec leur sujet de thèse.

Article 7. International

7.1. Cotutelle internationale de thèse

Les cotutelles sont établies pour conforter la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre deux établissements de pays différents.

Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront cette cotutelle. Elle implique pour le doctorant l'obligation de passer au moins 30% de son temps dans chacun des deux établissements.

Le doctorant s'inscrit dans les deux établissements. Il effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

La thèse donne lieu à une soutenance unique à l'issue de laquelle le candidat obtient un double diplôme et devient docteur de chacune des universités partenaires.

7.2. Langue de rédaction de la thèse

7.2.1. Hors cotutelle

La langue de rédaction de la thèse est, en principe, le français.

La seule langue étrangère autorisée est l'anglais. Si le doctorant a rédigé sa thèse en anglais, il est tenu de l'accompagner d'un résumé substantiel de trente pages en français, faisant état des résultats de recherche.

7.2.2. Dans le cadre d'une cotutelle

La convention de cotutelle définit la langue dans laquelle est rédigée la thèse. Lorsque cette langue n'est pas le français, la thèse est accompagnée d'un résumé substantiel de trente pages en français, faisant état des résultats de recherche.

7.3. Label européen

Le label européen est délivré en plus du Doctorat, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le doctorat a été préparé lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre pays de l'Union Européenne.
- L'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux Professeurs appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur de deux États européens différents, autres que celui (ou ceux dans le cas d'une cotutelle) dans lequel le Doctorat a été préparé.
- Un membre au moins du jury appartient à un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre de l'Union Européenne autre que celui dans lequel la thèse est soutenue.
- Une partie de la soutenance de thèse est effectuée dans une langue de l'Union Européenne autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le Doctorat.

Ce label européen décerné en plus du diplôme de Doctorat fait l'objet d'une attestation distincte.

Le label peut se cumuler avec une cotutelle.

7.4. Appui à la mobilité

L'EDSJ peut, par l'intermédiaire de son Conseil, attribuer une aide aux doctorants poursuivant un projet de mobilité (internationale ou nationale). Deux sessions d'attribution sont organisées chaque année.

Article 8. Soutenance de thèse

8.1. Conditions préalables à la soutenance

8.1.1. Prérequis

Pour donner un avis favorable à la soutenance, l'EDSJ exige que le doctorant ait validé 120 heures de formation.

Un logiciel de vérification des risques de plagiat est appliqué à toutes les thèses avant que ne soit donnée l'autorisation de soutenance. Les résultats de l'analyse sont visés par le directeur de thèse.

8.1.2. Pré-rapports de soutenance

La soutenance est autorisée au vu de l'avis favorable de deux pré-rapports.

Les deux rapporteurs doivent être HDR ou équivalent HDR, extérieurs à l'UGA, au laboratoire et à l'EDSJ, et ne pas être impliqués dans la thèse (absence de participation à l'encadrement scientifique de la thèse, de publication commune avec le doctorant...).

Dans le cas d'une cotutelle, les rapporteurs ne peuvent appartenir aux établissements signataires de la convention, sauf clause spécifique mentionnée dans ladite convention.

Les rapporteurs peuvent ne pas faire partie du jury de soutenance.

8.2. Thèse confidentielle

La confidentialité relève de la compétence de l'établissement, et doit être motivée. Le chef d'établissement peut l'accepter ou la refuser.

8.3. Composition du jury

L'EDSJ applique la note « Cadrage des jurys de thèse » adoptée par le Collège doctoral.

8.4. Calendrier et modalités de constitution du dossier de soutenance

Les modalités et les échéances à respecter impérativement pour la constitution du dossier de soutenance (sous peine de report de la soutenance) figurent dans un document récapitulatif disponible sur le site de l'ED et auprès des services de l'ED. Ce document est diffusé annuellement par l'ED auprès de l'ensemble des doctorants et des directeurs de thèse rattachés à l'ED.

8.5. Prestation de serment à l'issue de la soutenance

À l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le candidat admis prête le serment doctoral d'intégrité scientifique, figurant à l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

“En présence de mes pairs.

“Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en droit, et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

Article 9. Doctorat par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

9.1. Principe

La loi sur la VAE s'inscrit dans l'idée que chacun doit pouvoir se former tout au long de la vie et faire reconnaître son expérience et les compétences acquises, au travers d'un diplôme reconnu.

9.2. Procédure

Le candidat prend contact avec l'École doctorale. Ce premier contact a pour objet de l'informer et d'évaluer la faisabilité du projet doctoral. Après cet entretien avec la Direction de l'ED, le candidat décide de poursuivre ou non sa démarche de candidature.

Le dossier de candidature est adressé au service en charge de la VAE, qui vérifie la conformité de la candidature au cadre légal en se référant aux différentes fiches [RNCP](#) de doctorat et au décret 2017-1135 du 4 juillet 2017.

Le dossier de recevabilité (transmis par le service en charge de la VAE) est ensuite étudié par le Conseil de l'ED. L'accord ou le refus motivé de recevabilité est prononcé par le Conseil de l'ED et signé par la Direction de l'ED. En cas de décision favorable, la notification indique la durée de validité de la recevabilité de la demande, à l'expiration de laquelle le candidat doit renouveler sa demande ou, en accord avec l'ED, la proroger.

La composition du jury est identique à celle d'un doctorat « classique ».

CHAPITRE 3 : L'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)

Article 10. Le comité HDR

10.1. Fonctions

Le comité HDR instruit les dossiers et donne un avis sur les demandes d'inscription en HDR, ainsi que sur les demandes d'agrément visées à l'article 3.2.1.

10.2. Composition

Le comité est composé des tous les enseignants-chercheurs membres du Conseil de l'EDSJ disposant de la HDR, auxquels s'ajoutent les membres extérieurs disposant de la HDR, tels qu'identifiés à l'article 2.1.2. Il est présidé par le directeur ou les co-directeurs de l'École doctorale.

10.3. Examen des candidatures

10.3.1. Dossier et critères de candidature

Le dossier de candidature à l'HDR est disponible sur le site internet et auprès des services de l'EDSJ.

Le candidat doit être titulaire du doctorat.

10.3.2. Réunion du comité HDR

Le comité se réunit en fonction des candidatures.

Les candidatures à une HDR ou à un agrément font l'objet d'un pré-rapport réalisé par l'un des membres du comité et, le cas échéant, d'une présentation par le garant.

Article 11 : Inscription à l'HDR

Lorsqu'il est favorable à l'inscription en HDR, l'avis du comité HDR est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification au candidat.

L'inscription administrative à la HDR intervient impérativement avant la date de soutenance, durant l'année académique en cours. L'année académique court du 1^{er} septembre de l'année n jusqu'au 31 août de l'année n+1.

Article 12 : Soutenance de l'HDR

12.1. Format du dossier HDR en vue de la soutenance

Le dossier soumis au jury de soutenance peut adopter trois formats différents : un mémoire, un essai ou une compilation d'au moins huit articles de fond, selon le profil et le choix du candidat. Les trois formats proposés doivent être compris au regard des exigences formulées par les rapports des sections du CNU 01, 02 et 03.

12.2. Composition du jury de soutenance

Le jury est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants HDR des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leurs compétences scientifiques.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1987.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs ; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

CHAPITRE 4 : Autres dispositions

Article 13. Modalités de médiation

Il revient à la Direction de l'EDSJ et du laboratoire d'accueil d'agir en tant que médiateurs en cas de conflits (litige entre le doctorant et son directeur, demande de changement de direction, de laboratoire d'accueil, etc.) qui ne peuvent être réglés par les deux parties ou le CSI. Si aucune solution n'est trouvée, la Direction de l'EDSJ fait appel à la CD3.

Article 14. Validation et durée de validité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité absolue des membres présents (ou représentés à l'aide d'une procuration dûment établie) du Conseil de l'EDSJ. Le présent règlement est actualisé ou modifié selon la même procédure ou sur proposition de la Direction de l'EDSJ.

GLOSSAIRE

Dans le cadre du présent règlement, sont applicables les définitions suivantes :

- **Admission en doctorat** : autorisation donnée à un candidat de s'inscrire pour la première fois dans une formation doctorale.
- **ADUM** : Accès Doctorat Unique et Mutualisé, logiciel de gestion administrative et scientifique des doctorants.
- **Collège doctoral (CED)** : composante transverse de l'UGA chargé de la politique doctorale de l'établissement. Il fédère les écoles doctorales, organise avec ces dernières la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale.
- **CD3 : Commission Doctorale des Dispenses et des Dérogations** : commission du Collège doctoral qui réunit les directions de toutes les écoles doctorales pour examiner les dossiers de demandes de dispenses et de dérogations concernant le doctorat et la HDR.
- **Contrat doctoral** : contrat de travail d'une durée de trois ans signés entre un doctorant et un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche pour la réalisation d'un doctorat.
- **Cotutelle** : convention signée entre un établissement d'enseignement supérieur français autorisé à délivrer le doctorat et un établissement d'enseignement supérieur étranger, bénéficiant des mêmes prérogatives, afin de permettre la réalisation d'une thèse en codirection donnant lieu à la délivrance d'un double diplôme de doctorat.
- **Codirection** : lorsqu'une thèse est dirigée par plusieurs chercheurs ou enseignant-chercheurs habilités à diriger des recherches qu'il s'agisse ou non d'une cotutelle.
- **Co-encadrement** : L'on parle de co-encadrement lorsque la personne qui accompagne le doctorant (en plus du directeur de thèse) n'est pas titulaire de la HDR.
- **CSI** : Comité de suivi individuel
- **Dérogation** : exception demandée pour une réinscription au-delà du délai légal de réalisation du doctorat.
- **HDR** : Habilitation à Diriger des Recherches, diplôme de l'enseignement supérieur.
- **BIATSS** : personnels des bibliothèques ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, non enseignants relevant des établissements et des services administratifs de l'enseignement et de la recherche publique français.
- **Inscription** : acte de s'inscrire en première année de doctorat, prononcée par le chef d'établissement sur proposition de la direction de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.
- **Laboratoire d'accueil** : unité de recherche reconnue par le ministère de la recherche et/ou des organismes de recherche (CNRS, INRA, etc.), rattachés à l'EDSE et accueillant les doctorants.
- **VAE** : Validation des Acquis de l'Expérience, dispositif qui reconnaît que l'expérience professionnelle permet d'acquérir des compétences et des savoirs valorisables pour l'obtention d'un diplôme.